



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 601-87  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL  
QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE  
MIXTE ET L'USAGE MULTIPLE**

---

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement est initiée afin de revoir des dispositions concernant l'usage mixte et l'usage multiple lorsqu'un bâtiment n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout ou seulement desservi par le service d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que cet amendement permettra de faciliter l'application de la réglementation;

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions réglementaires édictées s'appliqueront sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Ville de Prévost.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 13 février 2023, en vertu de la résolution numéro «Numerores»;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 2.1.4, en abrogeant le paragraphe 1 et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, que le bâtiment est situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation ou de l'affectation commerciale artérielle, un bâtiment principal peut contenir un maximum de deux (2) usages principaux, soit un (1) usage du groupe habitation (H) et un (1) ou plusieurs des usages des classes d'usages C1, C2 ou des usages C302, C305, C307, C308, C309 et C310 de la classe d'usage C3 du groupe commerce (C). Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications. »

**ARTICLE 2**

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 2.1.5, en abrogeant le paragraphe 1 et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, que le bâtiment est situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, de l'affectation service industriel ou de l'affectation commerciale artérielle et qu'il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout, un bâtiment principal peut contenir



deux (2) ou plusieurs usages principaux des classes d’usages du groupe commerce (C) ou du groupe industrie (I).

Nonobstant ce qui précède, si le bâtiment est situé à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation, de l’affectation service industriel ou de l’affectation commerciale artérielle et qu’il est uniquement desservi par le service d’aqueduc, un bâtiment principal peut contenir un maximum de deux (2) usages principaux des classes d’usage du groupe commerce (C) ou du groupe industrie (I). »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion  
Greffière

Avis de motion :	[résolution]	2023-02-13
Adoption du premier projet de règlement :	[résolution]	2023-02-13
Avis public l’assemblée de consultation :		[date]
Tenue de l’assemblée de consultation :		[date]
Adoption du second projet de règlement :	[résolution]	[date]
Avis public – Demande d’approbation référendaire :		[date]
Période de réception des demandes d’approbations référendaires :		Du [date] au [date]
Adoption du règlement :	[résolution]	[date]
Approbation par la MRC :		[date]
Entrée en vigueur :		[date]

